



Secteur des pêches maritimes de France métropolitaine

Note de cadrage 2019

Recevabilité et éligibilité des projets à un cofinancement de France Filière Pêche dans le cadre de la mesure 26 – Innovation du FEAMP

Date de publication
28 février 2019

Contacts:

Alexandre MOUSSEIGNE : amousseigne@francefilierepeche.fr

Pierre LEENHARDT : pleenhardt@francefilierepeche.fr

France Filière Pêche

11 rue Saint Georges 75009 Paris

Tél : 01 84 16 37 20

contact@francefilierepeche.fr

siret 525 093 639 00033

www.francefilierepeche.fr

SOMMAIRE

I.	Contexte et objectifs.....	3
II.	Cadre d'intervention FFP pour la mesure 26	4
2.1.	<i>Présentation générale de la mesure 26</i>	4
2.2.	<i>Cadre d'intervention FFP pour la mesure 26</i>	4
III.	Recevabilité et éligibilité des projets par FFP	5
3.1.	<i>Critères de recevabilité des projets à un cofinancement FFP</i>	5
3.2.	<i>Critères d'éligibilité des projets pour un cofinancement FFP</i>	5
3.3.	<i>Sélection des projets par FFP</i>	7
IV.	Taux de cofinancement FFP pour la mesure 26.....	8
V.	Calendrier prévisionnel pour la mesure 26.....	8
VI.	Règles de dépôt des projets à FFP.....	8
VII.	Engagement du porteur de projet.....	9
VIII.	Transmission des projets à FFP	9
	Annexe 1 : Pièces à transmettre à FFP pour les projets retenus pour un cofinancement FFP	9

I. Contexte et objectifs

France Filière Pêche, association relevant des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 a pour objet de soutenir et de promouvoir, directement ou indirectement, les pratiques durables et responsables des opérateurs de la filière pêche, notamment celles qui visent à assurer la durabilité des ressources halieutiques marines. Depuis 2012, France Filière Pêche soutient des projets scientifiques dans le domaine de l'halieutique afin d'améliorer la connaissance des stocks des différentes espèces exploitées, mais aussi de pouvoir soutenir la mise en œuvre de bonnes pratiques, tels que la sélectivité des engins, dans un objectif de durabilité des pêcheries françaises métropolitaines.

De 2012 à 2015, France Filière Pêche a lancé ses propres appels à projets et a assumé la majeure partie des financements des projets retenus. Les thématiques mises en avant dans les appels à projets FFP se retrouvent désormais dans les mesures du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) ce qui permet désormais à l'ensemble de la filière pêche de pouvoir émerger sur des fonds FEAMP.

Le FEAMP intervient dans le cadre de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée. Pour la période 2014-2020, le FEAMP s'élève à 588 millions d'euros pour le financement de projets dans les domaines suivants :

- ✓ Encourager une pêche durable, innovante et compétitive
- ✓ Encourager une aquaculture durable, innovante et compétitive
- ✓ Encourager la mise en œuvre de la politique commune de la pêche
- ✓ Améliorer l'emploi et renforcer la cohésion territoriale
- ✓ Encourager la commercialisation et la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture
- ✓ Encourager la mise en œuvre de la politique maritime intégrée.

En France, le programme opérationnel du FEAMP est géré par la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Concernant le domaine de la durabilité des ressources halieutiques marines, plusieurs mesures du FEAMP sont en concordance totale ou partielle avec les thématiques prioritaires définies par FFP pour la période 2017-2020.

Les projets FEAMP donnent accès à des financements publics (Européen et Etat pour les mesures nationales) mais impliquent également un autofinancement des bénéficiaires ou un financement privé. Pour rappel, le FEAMP intervient pour ces mesures à hauteur de 75% de l'aide publique et la contrepartie Etat (pour les mesures nationales) à hauteur de 25%. Le taux d'intensité d'aide publique, pour la mesure 26, varie entre 30 et 80% des dépenses éligibles totales en fonction du bénéficiaire et de la nature du projet. L'autofinancement ou le financement privé devra donc compléter le plan de financement entre 20 et 70% des dépenses totales éligibles tel que définies et instruites par le service instructeur de cette mesure FEAMP.

L'objectif de France Filière Pêche est de pouvoir apporter aux bénéficiaires éligibles, sur la mesure 26 une possibilité de cofinancement privé qui pourra couvrir tout ou partie de la part d'autofinancement.

Cette note définit les volets éligibles au financement privé de France Filière Pêche pour la mesure 26, les conditions de recevabilités des dossiers, les procédures mises en place par FFP, et les critères d'éligibilité spécifiques à FFP.

La mesure 26 intitulée « Innovation pêche » est ouverte tout au long de l'année auprès des services publics mais fait l'objet de date de dépôt pour les demandes de cofinancement FFP pour un traitement optimal des dossiers.

Lien page FEAMP : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/L-Europe-s-engage/Fonds-europeens-2014-2020/Politique-de-la-peche-et-des-affaires-maritimes/FEAMP>

II. Cadre d'intervention FFP pour la mesure 26

2.1. Présentation générale de la mesure 26

L'objectif de la mesure est de se concentrer sur des projets d'innovation ou d'amélioration susceptibles d'être, mis sur le marché dans les 3 ans qui suivent la fin de l'opération, et directement utilisables par les entreprises. Il s'agit particulièrement des phases de pré-lancement industriel ou commercial. L'innovation doit ainsi pouvoir être opérationnelle de façon directe et dans des délais rapprochés.

Les projets d'innovation devront concerner ainsi :

- des nouveaux produits et équipements encore absents sur le marché ;
- des produits et équipements présentant de fortes améliorations par rapport à ceux présents sur le marché ;
- des procédés, techniques et systèmes d'organisation et de gestion nouveaux ou améliorés.

2.2. Cadre d'intervention FFP pour la mesure 26

France Filière Pêche souhaite s'impliquer dans cette mesure mais sur un cadre plus retreint que celui offert par la mesure 26. **Le cadre d'intervention de FFP se limite donc à des projets répondant aux critères innovants définis par la mesure 26 et exclusivement sur les projets d'innovations à bord des navires de pêche.**

III. Recevabilité et éligibilité des projets par FFP

3.1. Critères de recevabilité des projets à un cofinancement FFP

Les projets doivent répondre, au préalable, aux conditions de recevabilité définies pour la mesure 26 du FEAMP et ces critères sont identiques pour une demande de cofinancement FFP, disponible dans le document en ligne et plus précisément dans l'annexe 3 de ce document en ligne.

<http://www.europe-en-france.gouv.fr/content/download/36282/376573/version/1/file/26%20V4%20innovation.pdf>

Des critères supplémentaires ont été retenus par FFP.

Les critères de recevabilité FFP communs et cumulatifs à la mesure 26 sont :

- La proposition de projet **doit être soumise à FFP** au même format que celui imposé dans le cahier des charges FEAMP et dans les délais fixés par FFP dans le paragraphe 5 de ce présent document)
- Les projets doivent s'inscrire dans le cadre d'intervention FFP défini pour la mesure 26
- Les porteurs de projets doivent être domiciliés en France métropolitaine
- Les navires de pêche concernés par un projet doivent être inscrits au fichier flotte et immatriculés en France métropolitaine

3.2. Critères d'éligibilité des projets pour un cofinancement FFP

Le prérequis pour les conditions d'éligibilité est le même que pour les conditions de recevabilité. Les projets devront répondre à l'ensemble des critères d'éligibilité du FEAMP. Aucun critère supplémentaire sur les conditions d'éligibilité n'est requis par FFP.

3.2.1. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires doivent être éligibles aux FEAMP pour être éligibles à FFP. La liste des bénéficiaires éligibles est détaillée dans les annexes 1 et 2 du document de la mesure 26 : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/content/download/36282/376573/version/1/file/26%20V4%20innovation.pdf>

La liste des bénéficiaires éligibles est susceptible d'évoluer en fonction des demandes qui seront faites à l'autorité de gestion notamment par demande motivée du service instructeur.

3.2.2. Projets éligibles

Un projet est éligible à la mesure 26 si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- Projet technique reçu par le service instructeur et par FFP
- Présence de tous les documents demandés (cf. Annexe 3 de la mesure 26 en ligne)
- Projet innovant (innovation / amélioration sensible)
- Projet se situant en fin de cycle « innovation » (mise sur le marché ou utilisation dans les 3 ans après la fin du projet)
- Projet ne dépassant pas 3 ans
- Projet associant des professionnels de la filière pêche et un organisme scientifique ou technique agréé par l'Etat membre/union européenne, se traduisant soit par une convention de collaboration soit par une convention de partenariat déclinant les rôles de chacun et signée des parties.
- Projet respectant l'article 11.a et b du règlement du règlement FEAMP (inéligibilité des opérations qui augmentent la capacité de pêche d'un navire ou les équipements qui augmentent la capacité d'un navire à trouver du poisson ; la construction des navires de pêche ou l'importation des navires de pêche)
- Plancher et plafonds des dépenses publiques fixés respectivement à 5 000 € et 500 000€ par projet
- Eligibilité géographique : cette mesure est ouverte sur tout le territoire national

3.2.3. Dépenses éligibles

Les dépenses doivent être éligibles aux FEAMP pour être éligible à FFP et sont identiques à celles définies par le FEAMP :

Sont éligibles les types de dépenses suivantes :

- Dépenses d'investissement matériel (dépenses matérielles directes liées aux équipements (hors achat terrains, infrastructures et véhicules), prototype ; dépenses matérielles directes de consommables directement lié à l'opération) et immatériel
- Frais de personnel directement liés à l'opération : barème de coût unitaire basé sur les données réelles du bénéficiaire
- Frais indirects : 15% des frais de personnel directement liés à l'opération
- Frais de mission directement liés à l'opération :
 - o Frais de restauration et logement directement liés à l'opération sur la base des barèmes de la fonction publique
 - o Frais de déplacement directement liés à l'opération : pris en charge au réel sur la base de la classe économique ou de la seconde classe (sauf pour les déplacements en voiture : prise en charge sur la base du barème kilométrique de la fonction publique)
- Prestation de service (études, expertise, prestations d'intérim, location et sous-traitance directement liées à l'opération,...) sur une base réelle

En cas de mise à disposition, par une entreprise ou un organisme, de moyens pour la réalisation de tests en situation réelle,

- Les coûts éligibles relatifs à ces dépenses (bases réelles) correspondant notamment, aux coûts de location des moyens des entreprises mobilisés pour le projet, ou à contrat de sous-traitance...
- Les calculs de compensation pour pertes de revenus ne sont pas retenus. Dans le cas où l'entreprise bénéficiaire génère des recettes pendant l'expérimentation (ex : vente des produits de pêche), ces dernières sont déduites des dépenses éligibles de l'opération conformément à l'article 65.8 du règlement FEAMP portant sur les dispositions communes (RPDC). Pour les recettes générées après l'opération, l'article 61 du RPDC s'applique.

3.3. Sélection des projets par FFP

Après réception du dossier par FFP, les critères de recevabilité du dossier seront étudiés et le porteur du projet sera informé par mail de la recevabilité du projet pour un potentiel cofinancement FFP.

La procédure de vérification de l'éligibilité des dépenses FEAMP sera instruite par FranceAgriMer.

Les projets demandant un cofinancement FFP feront l'objet d'une expertise indépendante commanditée par FFP.

La sélection des projets cofinancés par FFP s'appuiera sur la synthèse de l'expertise du projet prenant en compte les intérêts socio-économiques du projet pour la filière (pertinence et représentativité des professionnels choisis, échelle du projet, enjeu pour la flottille concernée par le projet), la qualité scientifique du dossier, la pertinence de l'innovation, le choix des partenaires,...

La sélection aura FFP aura lieu fin juin pour la 1^{ère} session et fin novembre pour la 2^{ème} session.

En fonction des résultats d'expertise, FFP se laissera la possibilité de contacter les porteurs de projet afin d'obtenir des informations complémentaires et de répondre aux interrogations des experts.

La sélection des projets par FFP aura lieu en deux temps, un avis du Comité Production et une validation par le Conseil d'Administration de FFP. Cette sélection sera réalisée en amont de la Commission de Sélection Nationale (CSN) des projets FEAMP.

Cette décision sera réputée définitive à l'issue de la sélection par la CSN.

La sélection de la CSN prévaudra sur celle définie par FFP. Si un projet est préalablement sélectionné par FFP mais n'est pas retenu par la CSN, le projet deviendra non éligible par FFP.

Si un projet n'est pas sélectionné par FFP, au regard de cette décision qui lui sera notifiée fin juin pour la 1^{ère} session et mi-octobre pour la 2^{ème} session, le bénéficiaire devra présenter son (nouveau) plan de financement définitif au service instructeur sans modification de la somme initiale dans les plus brefs délais (8 jours max).

IV. Taux de cofinancement FFP pour la mesure 26

Le plafond d'aide publique est limité à 80% pour les opérations retenues au titre du programme opérationnel français. L'intensité d'aide publique varie en fonction du type de bénéficiaire et du type d'opération. Les taux effectivement appliqués conformément à la réglementation sont détaillés dans la fiche de la mesure 26.

<http://www.europe-en-france.gouv.fr/content/download/36282/376573/version/1/file/26%20V4%20innovation.pdf>

Le taux de cofinancement FFP est donc fixé à un pourcentage maximal variant entre 20 et 70% suivant la nature de l'opération et/ou du bénéficiaire.

V. Calendrier prévisionnel pour la mesure 26

Date limite de clôture de l'appel à projet Mesure 26 FEAMP	Pas de date de clôture
Date limite de demande de cofinancement FFP 1^{ère} session	19 avril 2019 à minuit
Expertise des projets par le processus FFP	19 avril – 01 juin 2019
Sélection des projets par FFP pour la 1 ^{ère} session	Juin 2019
Date limite de demande de cofinancement FFP 2^{ème} session	2 août 2019 à minuit
Expertise des projets par le processus FFP	2 août – 6 septembre 2019
Sélection des projets par FFP pour la 2 ^{ème} session	Octobre 2019

VI. Règles de dépôt des projets à FFP

Aucun dépôt de projet ne pourra être accepté après le **19 avril à minuit ou le 02 août à minuit (cf. VIII. transmission des projets à FFP)**

Le dossier doit comporter :

- le formulaire de demande d'aide dûment rempli
- les annexes techniques à la demande d'aide dûment remplies
- le dossier technique détaillant l'ensemble du projet dûment rempli
- si partenariat : la convention de partenariat signée par l'ensemble des partenaires

Le formulaire de demande d'aide, les annexes techniques à la demande d'aide et le dossier technique à remplir sont téléchargeables sur le site : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/L-Europe-s-engage/Fonds-europeens-2014-2020/Politique-de-la-peche-et-des-affaires-maritimes/FEAMP>.

Une notice explicative sur le fonctionnement du partenariat dans le cadre du FEAMP et un modèle indicatif de convention de partenariat sont également téléchargeables sur ce site.

VII. Engagement du porteur de projet

Si le projet est retenu par le Conseil d'Administration de FFP et par la Commission de Sélection Nationale, le porteur de projet recevra un courrier de FFP lui signifiant que son projet est retenu. Il disposera alors de 2 mois pour présenter l'ensemble des éléments nécessaires à la contractualisation (Cf. Annexe de ce document). Passé ce délai et bien qu'ayant été retenu, il ne pourra plus prétendre à un quelconque financement pour ce projet.

Une convention sera établie entre FFP et le porteur de projet afin de préciser les rôles et responsabilités de chaque partie ainsi que l'échéance des versements de FFP (montant du versement à la signature de la convention, lors de la remise du rapport intermédiaire et à la clôture du projet). Cette convention précisera notamment les modalités de contrôle du déroulement effectif des opérations, les conditions du versement de la contribution financière de FFP, ainsi que la diffusion des résultats, l'information régulière de FFP sur le déroulement des opérations, l'implication éventuelle de FFP dans le déroulement des opérations et la publicité de la participation de FFP dans la communication autour du projet.

VIII. Transmission des projets à FFP

Les projets doivent être transmis sous forme électronique (format word & PDF) à l'adresse amousseigne@francefiliepeche.fr et pleenhardt@francefiliepeche.fr. Un mail accusant réception sera transmis à l'émetteur dans un délai d'une semaine maximum.

Annexe 1 : Pièces à transmettre à FFP pour les projets retenus pour un cofinancement FFP

L'ensemble de ces pièces doit être fourni au format électronique ou papier à FFP dans un délai de 2 mois :

- Relevé d'identité bancaire,
- Copie de la publication au JO ou du récépissé de déclaration à la préfecture, statuts ou convention constitutive (pour les associations et les sociétés),
- Extrait Kbis, inscription au registre ou répertoire concerné ou toutes pièces de valeur probante équivalente (pour les sociétés),

- Attestation de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel,
- Attestation des services fiscaux de non assujettissement à la TVA (organismes ne récupérant pas la TVA),
- Copie de la publication, de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive, et convention constitutive (pour les GIP),
- Dernière liasse fiscale complète. Pour les associations et les GIP : dernier bilan et compte de résultats approuvés par l'assemblée générale et le rapport du commissaire aux comptes s'il y en a un,
- Lettre (ou preuve) d'approbation des partenaires du projet, y compris financiers (dans le cas de projets impliquant plusieurs partenaires),
- Pouvoir habilitant le signataire (le cas échéant).